

Arrêt

n° 233 617 du 5 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Gistelse Steenweg 229/1
8200 SINT-ANDRIES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2019 par X, qui déclare être de nationalités syrienne et jordanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me J. BAELDE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous appelez [R. B.]. Vous déclarez être de nationalités syrienne et jordanienne. Vous êtes chrétienne orthodoxe. Vous êtes née le 17 mai 1971 à Amman, en Jordanie. Quand vous aviez environ 12 ans, vous avez déménagé en Syrie avec votre famille. Votre père était d'origine palestinienne et sa famille a vécu la plupart du temps en Syrie. Vous viviez dans le quartier d'Arman, dans la ville d'Homs. À l'école, vous êtes allée jusqu'en 9e année. En 1987 vous vous êtes mariée avec [M. S.] (SP n° [...]).

Vous étiez femme au foyer, vous avez eu trois enfants : Jamil (SP n° [...]), Nadeem (SP n° [...]) et Jomana (SP n° [...]). Ils sont également tous en Belgique et ont entre-temps reçu le statut de réfugié.

Quand les problèmes ont commencé en Syrie, vous avez déménagé, avec votre famille, d'Homs au village de Nassari, dans le Wadi Al Nassara. Quand la situation s'est détériorée, vous et votre famille avez décidé de quitter le pays. Vous craigniez pour la sécurité de vos enfants. Effectivement, votre fils aîné avait été appelé pour effectuer son service dans la réserve et votre fils cadet devrait faire son service militaire ordinaire dans l'armée. Vous avez quitté la Syrie et vous êtes allée à Beyrouth. Vous y avez reçu un visa humanitaire pour venir en Belgique, où vous êtes arrivée le 24 avril 2018. Le 26 avril 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vos frères et soeurs vivent toujours en Jordanie. Vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Jordanie parce que vous n'y avez plus rien. Par ailleurs, vous craignez que la situation des chrétiens se détériore aussi en Jordanie et que, dès lors, vous puissiez rencontrer des problèmes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport syrien et une copie de votre passeport jordanien. Vous déposez aussi une copie de votre carte d'identité syrienne, un extrait d'état civil syrien et votre attestation de baptême. En outre, vous déposez plusieurs documents à caractère médical, rédigés en arabe.

B. Motivation

Tout d'abord, il convient d'observer que, sur la base de l'ensemble des informations contenues dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que l'on peut admettre dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressort en effet du dossier administratif et de vos documents que vous souffrez d'épilepsie et que vous avez des problèmes avec votre glande thyroïde et votre colonne vertébrale. Afin de répondre de manière appropriée à ce besoin, des mesures d'aide vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande par le Commissariat général: vous avez été entendue dans un local approprié, au rez-de-chaussée du CGRA, et les éventuelles pauses nécessaires ont été prévues au cours de l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, l'on peut raisonnablement considérer dans les circonstances données que, dans le cadre de la procédure actuelle, vos droits sont respectés et que vous pouvez satisfaire à vos obligations.

Force est de constater, après votre audition au Commissariat général, que vous n'avez pas été à même de faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

À la lumière de ce qui précède, dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique, vous êtes donc tenue de démontrer que les autorités nationales d'aucun des deux pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la Syrie et la Jordanie, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire. Or, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la convention de Genève à l'égard de la Jordanie, ni qu'en cas de retour en

Jordanie vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez que vos frères et soeurs vivent toujours en Jordanie (CGRA, pp. 4, 5), de même que vos tantes paternelles (CGRA, p. 6). Au fil des ans, après votre déménagement en Syrie, vous êtes retournée plusieurs fois en Jordanie, pour les vacances (CGRA, p. 4). À cet égard, vous ne mentionnez aucun problème. Pour autant que vous déclariez craindre de rencontrer des problèmes en Jordanie en raison de votre foi chrétienne (CGRA, p. 11), il convient de remarquer que cela ne repose que sur des suppositions. Il ne suffit pas que vous déclariez, même sincèrement, courir un danger. Vous devez démontrer cette crainte in concreto. Cependant, il s'agit d'une affirmation hypothétique. Vous vous bornez à affirmer que les chrétiens n'y sont pas respectés et que votre famille penserait à quitter le pays, mais vous ne donnez aucune indication concrète que vous éprouviez en Jordanie une crainte fondée de persécution en raison d'un des critères de la convention relative au statut des réfugiés. D'autre part, vous renvoyez principalement au fait que vous appartenez à votre époux et à vos enfants, et pas à vos autres proches. Néanmoins, il ne s'agit pas d'un élément qui vous permet de prétendre au statut de réfugié, dans la mesure où il est seulement de nature personnelle. À la fin de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez en outre que vous ne craignez rien en Jordanie (CGRA, p. 12).

Qui plus est, dès l'ouverture de votre demande de protection internationale, vous n'avez pas invoqué de motif d'asile par rapport à la Jordanie, alors que l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous en exprimiez si vous éprouviez une crainte de persécution eu égard à la Jordanie ou si, en cas de retour dans ce pays, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, à l'Office des étrangers, ce n'est que par rapport à la Syrie que vous avez fait état de votre crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves, considérés effectivement comme réels par le CGRA.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez, à l'égard de la Jordanie, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève, ni démontré que vous y courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend superflu l'examen des autres faits que vous invoquez et qui se seraient déroulés en Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bienfondé de votre demande d'asile.

Le fait que votre époux, [M. S.] (SP [...]), et vos enfants (tous de nationalité syrienne) se soient vu reconnaître le statut de réfugié n'altère en rien les arguments ci-dessus quant à votre demande de protection internationale. En effet, chaque demande de protection internationale est examinée individuellement et sur son propre bien-fondé. Si vous souhaitez vous installer en Belgique avec votre famille, vous devez recourir aux procédures adéquates, telles qu'elles sont prescrites par la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez produits ne sont pas de nature à infléchir favorablement l'appréciation du CGRA concernant votre demande de protection internationale. Ils ne font qu'établir votre identité, votre nationalité, votre confession et votre état civil. Or, le CGRA ne remet pas en question ces éléments. Les documents à caractère médical étayaient vos problèmes de santé, qui sont indépendants de votre crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves. Toutefois, malgré que vous prétendiez souffrir de troubles de la mémoire (CGRA p. 2), ceux-ci ne ressortent pas des documents en question.

Dès lors, il ne ressort nullement des documents à caractère médical que vous n'êtes pas en mesure de présenter un récit correct et clair.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration sur le fait que vous ne pouvez en aucun cas être reconduite en Syrie.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de minutie ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque la situation des chrétiens en Jordanie, la situation particulière de la requérante qui pourrait être renvoyée en tant que femme isolée ainsi que le « principe de l'unité familiale ».

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans son chef en Jordanie. Les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

4.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.6. Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Or, en l'espèce, la requérante possède une double nationalité, syrienne et jordanienne.

À cet égard, l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste notamment à savoir si la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités syriennes et jordanienes. En d'autres termes, s'il apparaît que la requérante peut se prévaloir de la protection des autorités d'au moins l'un de ses pays de nationalité, elle ne peut pas se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

4.7. En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la décision entreprise, que la requérante ne fait valoir aucune crainte fondée de persécution à l'égard de la Jordanie. Ainsi, si elle invoque une crainte de rencontrer des problèmes en raison de sa foi chrétienne, elle n'étaye nullement celle-ci et n'établit pas que sa foi chrétienne est de nature à faire naître, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Jordanie (dossier administratif, pièce 9, page 11). La requérante a d'ailleurs très clairement déclaré, en fin d'entretien, n'éprouver aucune crainte envers la Jordanie (dossier administratif, pièce 9, page 12).

Par ailleurs, dans la mesure où la requérante peut, en l'espèce, se prévaloir de la protection de ses autorités jordanienes, il est inutile d'examiner sa crainte à l'égard de la Syrie, cet examen n'étant pas susceptible d'entraîner une autre conclusion.

4.8. Par conséquent, Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans l'un de ses pays de nationalité, à savoir la Jordanie.

C. L'examen de la requête :

4.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente essentiellement d'insister sur la crainte de la requérante liée à sa foi chrétienne sans cependant étayer ses allégations de manière pertinente. Elle reproduit ainsi un extrait d'une information issue d'Internet sans cependant qu'il y soit possible ni d'évaluer la crédibilité de cette source, ni même d'en tirer la moindre conclusion pertinente, tant l'extrait reproduit manque de précision, de contexte et, partant de caractère probant. Les autres informations reproduites concernent, entre autres, l'apostasie, le blasphème ou les conversions religieuses, ce qui manque de pertinence en l'espèce. Dès lors, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à étayer une quelconque crainte dans son chef, liée à sa foi chrétienne, en cas de retour en Jordanie.

4.10. La partie requérante avance également que, puisqu'elle serait renvoyée en Jordanie sans sa famille, « il conviendrait d'examiner les craintes d'une femme seule, chrétienne, en Jordanie ». Le Conseil constate que la partie requérante n'avance cependant aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer que son profil de femme seule, chrétienne, est susceptible de faire naître une crainte fondée de persécution en cas de retour en Jordanie. Il relève, au surplus, que la requérante a déclaré avoir encore des membres de sa famille vivant en Jordanie (dossier administratif, pièce 9, pages 4-6), de sorte que son argumentation manque en fait.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

4.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté la Jordanie et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS